

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 29/01/2026
CHEMIN DE CROIX AUX FLAMBEAUX

Interruption momentanée de la circulation de la rue de la Vallée du Loch
Place de l'église-Route départementale n° D103 en agglomération
-Rue de la Grotte-Rue de Kerlann-Rue des Bruyères -Chapelle Notre Dame de Lourdes

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature (arrêté n°2026-27)
VU la demande formulée le 15 janvier 2026 par Monsieur ANTKOWIAK, Membre du Groupe d'animation de la Paroisse (GAP), pour le parcours d'un chemin de croix le vendredi 27 mars 2026,

Considérant qu'en raison du déroulement d'un chemin de croix à partir du parvis de l'église, la route départementale n°103 en direction de la Rue de la Grotte, rue de Kerlann, rue des Bruyères puis direction la Chapelle Notre DAME DE LOURDES il y a lieu d'interrompre momentanément la circulation par une signalisation adaptée.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 mars 2026, la circulation à partir du parvis de l'église puis dans les rues de la Vallée du Loch, rue de la grotte, rue de Kerlann, rue des Bruyères pour poursuivre en direction de la Chapelle Notre DAME DE LOURDES sera momentanément interrompue à partir de 19h pendant la durée de la procession.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants par la mise en place de personnes dotés de gilets jaunes à l'avant et à l'arrière du cortège ainsi que sur le côté proche de la circulation.

Les pétitionnaires devront laisser la circulation sur une demi chaussée.

Les signaleurs qui interrompent la circulation sur la RD 103 devront être équipés de gilets jaunes et de panneaux alternat K10.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux Membres du GAP (Groupe d'Animation Paroissial)
- Monsieur Le Commandant de gendarmerie
- Le Conseil Départemental

Fait à BRANDIVY, le 29/01/2026

L'Adjoint aux travaux et voirie
Yannick LE NOCHER





20 m